



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à la réduction des composés organiques volatils (C.O.V.) d'une unité d'extraction de protéines à partir de graines oléagineuses située avenue Bellerive des Moines à BASSENS, exploitée par la société **SOLAE FRANCE**.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 13240 /COV

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 70 VII.b ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13240 du 8 mars 1991 autorisant la société SOGIP implantée avenue Bellerive des Moines à BASSENS à exploiter une unité d'extraction de protéines à partir de graines oléagineuses ;

VU la lettre du 27 mai 1998 informant la reprise des activités par la société CENTRAL SOYA ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 réglementant les activités de la société CENTRAL SOYA dans son établissement de BASSENS ;

VU la lettre préfectorale du 23 novembre 2004 actant de la déclaration de changement de raison sociale de la société CENTRAL SOYA pour SOLAE France ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 reportant l'échéance pour la réduction des émissions de composés organiques volatils au 30 octobre 2007 ;

Page 1 sur 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les éléments transmis par l'exploitant sur l'installation de destruction des COV, et notamment ceux datés des 25 avril 2007, 22 juin 2007 et 23 juillet 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2007 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit réduire ses émissions de Composés Organiques Volatils afin de respecter les normes de rejets atmosphériques définies à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'installation prévue pour y parvenir doit être exploitée de façon à prévenir les dangers ou inconvénients qu'elle est susceptible de générer pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions définies par le présent arrêté permettent de prévenir ces dangers ou inconvénients ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SOLAE France est tenue de respecter, à compter du 1^{er} janvier 2008, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à Bassens, avenue Bellerive des Moines.

ARTICLE 2 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 est remplacé par :

« ARTICLE 14 : REJETS GAZEUX ET DE POUSSIÈRES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CONCENTRAT DE SOJA

14.1 – Constitution des points de rejets

Les conduits d'évacuation, au nombre de 3 sont repérés et définis de la manière suivante :

- *conduit n°2 (VE 204) = chaîne solide hexane ;*
- *conduit n°4 (VE 304) = chaîne solide alcool ;*
- *conduit n°11 (VE905) = sortie après traitement des COV provenant des chaînes de désolvantation hexane et alcool.*

Lorsque les conditions de sécurité ne permettent pas l'exploitation de l'installation de traitement des COV, les gaz provenant de l'unité d'extraction sont rejetés directement dans l'atmosphère par les conduits n°1 et 3 dans le respect des règles d'exploitation et de sécurité, notamment celles définies par arrêté préfectoral :

- *conduit n°1 (VE 202) = sortie de secours de la chaîne de désolvantation « Hexane » ;*
- *conduit n°3 (VE 301) = sortie de secours de la chaîne de désolvantation « Alcool » ;*

14.2 – Caractéristiques des points de rejet

Désignation	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimum en m/s
Conduit n°2	11	300	2500	11
Conduit n°4	15	600	20000	20
Conduit n°11	25	300	1085	5

14.3 – Contrôle et surveillance

Les contrôles sont réalisés en marche continue et stable et selon les normes en vigueur. La fréquence est déterminée dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Débit	CO	NO _x en équivalent NO ₂	CH ₄	COV
Conduit n°2	en continu ¹	-	-	-	en continu
Conduit n°4	en continu	-	-	-	annuelle
Conduit n°11	en continu	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

Nonobstant ces contrôles, l'exploitant réalise pour le conduit n°11 un suivi en continu de paramètres représentatifs permettant d'évaluer la concentration en COV des gaz rejetés. Jusqu'à l'obtention d'une corrélation satisfaisante, il réalise des mesures de COV supplémentaires sur ce conduit.

Un état récapitulatif de ces contrôles et évaluations effectués dans l'année N est transmis **au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1** à l'Inspection des Installations Classées, accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Concernant les contrôles et évaluation en continu portant sur le débit et les COV, un état récapitulatif précisant les résultats des analyses en moyenne quotidienne est **transmis chaque trimestre**, au plus tard dans le mois qui suit la période considérée. Ce rapport précise également le taux d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV pour la période considérée, tel que définit au point 0 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Ces états récapitulatifs de contrôles sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

14.4 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses de C.O.V. par un organisme extérieur agréé. Ces prélèvements et analyses doivent être effectués sur une durée d'une demi-heure minimum.

Ces résultats sont transmis **au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1** à l'Inspection des Installations Classées. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

¹ La mesure en continu du débit pour le conduit n°2 peut être remplacée par une évaluation sous réserve de justifier la représentativité des résultats obtenus.

14.5 – Valeurs limites de rejets

Désignation	CO	NO _x en équivalent NO ₂	CH ₄	COV exprimé en carbone total
conduit n°2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	110 mg/Nm ³
conduit n°4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	110 mg/Nm ³
conduit n°11	100 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

Le flux des émissions totales de COV comprenant notamment les rejets canalisés, les pertes dans les produits finis et les émissions diffuses est limité aux valeurs suivantes :

- 1,2 kg d'hexane/ tonne de graines de soja consommées ;
- 4 kg d'alcool / tonne de graines de soja consommées jusqu'au 31 décembre 2009, puis 3kg d'alcool / tonne de graines de soja consommées ;

Ces ratios sont intégrés au plan de gestion des solvants visé au point 14.6.

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

14.6 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants de l'ensemble de ses installations qui doit être réalisé sur un an. Ce plan doit mentionner les entrées et les sorties de solvant des installations en vue d'optimiser leur consommation (on entend par consommation la quantité totale de solvants organiques utilisée sur une période d'un an diminuée de la quantité de C.O.V. récupérés en interne en vue de leur réutilisation).

Les résultats de ce plan sont transmis **au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1** à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés, le cas échéant accompagnée de commentaires sur les causes de d'augmentation des émissions de COV, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

14.7 – Autres points de rejet

14.7.1 – Caractéristiques

Ils sont constitués par des rejets de ventilateurs dont le nombre est de 6, et dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Désignation	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n°5 (VE102)	24	300	2000	5
Conduit n°6 (VE108)	10	250	2000	5
Conduit n°7 (VE302)	10	300	3500	18
Conduit n°8 (VE401)	25	400	9000	8
Conduit n°9 (VE402)	25	700	9000	8
Conduit n°10 (VE403)	25	400	4000	5

Ces conduits ne sont pas susceptibles de rejeter des COV à l'atmosphère.

14-7-2 – Contrôles et surveillance

Les contrôles sur la détermination des concentrations en poussières totales sont réalisés selon les normes en vigueur et portent sur les rejets numérotés de 7 à 10. Chacun des points de rejet fait l'objet au moins tous les deux ans d'une mesure.

Les résultats de ces contrôles sont transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 à l'Inspection des Installations Classées.

14-7-3 – Valeur limite de rejets

La concentration des gaz émis par les conduits numérotés de 5 à 10 est inférieure à 30 mg/Nm³ pour les poussières totales. »

ARTICLE 3 :

Les gaz provenant de l'unité d'extraction, c'est-à-dire de la désolvantation « Hexane » (conduit n°1) et de la désolvantation « Alcool » (conduit n°3), sont traités par une installation utilisant un procédé d'oxydation catalytique. Cette installation est conçue, exploitée et maintenue en bon état, dans les conditions définies dans les éléments transmis par l'exploitant et visés par cet arrêté.

3-1 Description de l'installation de traitement des COV

L'installation est composée :

- d'un ensemble de gaines pour l'arrivée des gaz à traiter, le by-pass et l'arrivée de l'air atmosphérique,
- d'un échangeur thermique à plaques équipé d'un réchauffeur électrique permettant de chauffer les gaz à la température de consigne,
- d'un ventilateur permettant la circulation des gaz à traiter dans l'installation,
- un filtre qui sert à éviter tout encrassement du lit catalytique, ce qui nuirait à son efficacité,
- d'une chambre de combustion,
- d'une cheminée d'évacuation des gaz brûlés,
- d'équipements de régulation de température, de pression et de débits,
- une armoire de commandes,
- d'équipements de sécurité.

3-2 Exploitation de l'installation de traitement des COV

Afin de réduire les émissions de C.O.V. provenant de l'unité d'extraction, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des appareils, par un suivi en continu et un enregistrement des paramètres significatifs (températures entrée d'air, de sortie d'air traité, de la chambre de combustion, etc.) de l'efficacité du traitement des C.O.V.

Un enregistrement sous format papier ou informatique recense les périodes d'indisponibilité de l'installation et leurs causes, ainsi que les enregistrements des paramètres significatifs de l'efficacité de l'installation susmentionnés. Il est tenu à la disposition des Inspecteurs des Installations Classées.

Le taux d'indisponibilité de l'installation (cumul des temps où ces gaz sont rejetés directement dans l'atmosphère / temps de fonctionnement de l'unité d'extraction de protéines à partir des graines de soja) est au maximum de 5% par périodes de trois mois définies comme suit : de janvier à mars, d'avril à juin, etc.

En cas de non-respect de cette valeur, l'exploitant transmet, dans le mois qui suit la période considérée, à l'inspection des installations classées un rapport où figurent les informations contenues dans le registre susmentionné, et indiquant les causes des dysfonctionnements, ainsi que les actions correctives que met en œuvre l'exploitant pour remédier au problème.

3-3 Barrières de sécurité de l'installation de traitement des COV

3-3-1 L'exploitant dispose d'équipements formant barrières de sécurité comprenant notamment des détecteurs de gaz inflammables, des capteurs de pression, des capteurs de température, des capteurs de position de vanne, des actionneurs activant l'ouverture ou la fermeture des vannes by-pass et des pare-flammes. Le dispositif mis en place par l'exploitant est d'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini en annexe du présent arrêté, basé sur l'étude de dangers et de ses compléments fournis par l'exploitant.

3-3-2 L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôles et de maintenance des barrières techniques de sécurité, afin de s'assurer l'efficacité, la testabilité et la fiabilité de l'ensemble du dispositif ; c'est-à-dire toute la chaîne de sécurité. Ce programme précise pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, le type de contrôle, sa fréquence et la qualité requise pour effectuer cette opération.

L'exploitant tient à jour, pour chaque équipement du dispositif mentionné au point 0 du présent arrêté, un enregistrement sur format papier ou informatique, qui retrace sa vie : son installation et sa mise en service, les étalonnages effectués, les résultats des contrôles, les interventions effectuées et ses déclenchements. Qu'ils soient effectués par le personnel de sa société ou par un organisme extérieur, l'exploitant conserve les attestations de ces événements.

Chaque déclenchement de détecteurs ou activation des actionneurs, qu'il soit intempestif ou non, est noté dans un enregistrement sous format papier ou informatique précisant notamment la désignation de l'équipement, la détection ou action réalisée, l'heure et la date de l'événement, les causes et les actions correctives réalisées.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'ensemble des documents susmentionnés.

3-3-3 Dans le cas d'intervention sur les barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3-3-4 En cas de panne de courant électrique, les vannes by-pass susmentionnées passent automatiquement en position permettant le rejet à l'atmosphère sans passage par la chambre de combustion. Cette fonctionnalité est vérifiée dans les formes prévues au point 0.

3-3-5 La conduite de l'installation est assurée par le personnel de la société, notamment par le truchement d'écrans de conduite.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 susmentionné est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune de Bassens,

Monsieur le directeur de la société SOLAE France,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 décembre 2007

LE PRÉFET

~~Par le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY,

ANNEXE SYNTHETISANT LA DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS FORMANT BARRIERES DE SECURITE, DEFINIE PAR L'ETUDE DE DANGERS ET SES COMPLEMENTS

Les barrières techniques de sécurité comprennent à minima :

- des équipements de détection :
 - un détecteur de gaz inflammables situé en aval de la ligne VE202 et en amont de l'installation de traitement des COV dénommé MH203,
 - un détecteur de gaz inflammables situé en aval de la ligne VE301 et en amont de l'installation de traitement des COV dénommé MC305,
 - un détecteur de gaz inflammables situé en aval de l'échangeur thermique et en amont de l'alimentation de la chambre de combustion en gaz dénommé MC905,
 - un capteur de pression situé en aval de la ligne VE202 et en amont de l'installation de traitement des COV dénommé MP202,
 - un capteur de pression situé en aval de la ligne VE301 et en amont de l'installation de traitement des COV dénommé MP341,
 - un capteur de pression situé en amont de l'alimentation de la chambre de combustion en gaz dénommé MP923,
 - un capteur de pression différentiel du filtre dénommé MP924,
 - un capteur de température situé en aval de l'échangeur et en amont de la chambre de combustion dénommé MT908,
 - un capteur de température situé dans la chambre de combustion dénommé MT907,
 - un capteur de température situé juste en aval de la chambre de combustion dénommé MT909,
 - un capteur de position de la vanne by-pass VC248 dénommé V248 O/F
 - un capteur de position de la vanne by-pass VC351 dénommé V351 O/F,
 - un capteur de position de la vanne by-pass VC901 dénommé VC901 O/F,
- un équipement traitant les informations provenant de tous les détecteurs susmentionnés et activant les actionneurs selon les règles de gestion définies dans les éléments transmis par l'exploitant ;
- des actionneurs :
 - un équipement activant l'ouverture ou la fermeture de la vanne by-pass VC247/248 permettant de rejeter les gaz provenant de la désolvantation « Hexane » vers le conduit n°16 ou en cas de défaillance vers le conduit n°1,
 - un équipement activant l'ouverture ou la fermeture de la vanne by-pass VC350/351 permettant de rejeter les gaz provenant de la désolvantation « Alcool » vers le conduit n°16 ou en cas de défaillance vers le conduit n°3,
 - un équipement activant l'ouverture ou la fermeture de la vanne by-pass VC901/902 permettant d'isoler l'installation de traitement catalytique de la zone « Extraction »,

- des équipements d'interconnexion et de communication entre les détecteurs, les actionneurs permettant au personnel la conduite et la surveillance de ces installations dans de bonnes conditions de sécurité ;
- de pare-flammes :
 - un nommé PF201, situé en aval du ventilateur VE202 et en amont de la vanne by-pass V248,
 - un nommé PF301 situé en aval du ventilateur VE301 et en amont de la vanne by-pass V351,
 - un nommé PF901 situé en amont du VE905.